

**Mémoire présenté au Comité permanent des affaires autochtones et
du Nord concernant l'étude des langues autochtones**

Par Andrea Bear Nicholas

Le 3 février 2023

À l'intention des membres du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord

Nil ntəliwis Atəliye Pel Nihkələss. Noceyaw Nekoḱkok naka Wəlastəḱkok, Wəlastəḱwew-əna nil.

Je m'appelle Andrea Bear Nicholas. Je suis de la Première Nation malécite à Tobique sur le fleuve Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, et je suis Malécite. J'ai été titulaire d'une chaire en études autochtones à l'Université St. Thomas pendant vingt ans et je suis maintenant professeure émérite. Il y a deux ans, l'Université de Moncton m'a décerné un doctorat (honoris causa) pour mon travail en vue de la revitalisation des langues autochtones dans les Maritimes. Je demande maintenant la possibilité de m'adresser aux membres du Comité permanent dans le cadre de l'étude que vous réalisez sur les langues autochtones. Mon intention est de démontrer qu'il est important que le Canada prenne rapidement des mesures pour rendre ses lois conformes aux articles 13, 14, 15 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). J'insiste tout particulièrement pour que le Canada accorde la priorité aux paragraphes 13(1), 14(1) et 14(3). Permettez-moi d'expliquer les raisons pour lesquelles selon moi ces trois articles clés de la DNUDPA sont primordiaux.

Paragraphe 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

En mentionnant explicitement *l'histoire, la langue, les traditions orales, la philosophie, le système d'écriture et la littérature*, cet article définit les aspects centraux de la culture sur lesquels les peuples autochtones devraient avoir le droit de contrôle total. Pourtant, au Canada, ce droit est refusé par la *Loi sur le droit d'auteur*, qui accorde le droit d'auteur à ceux qui font la

collecte de ces traditions, plutôt qu'à ceux qui les ont créées. En effet, elle accorde non seulement aux rédacteurs, aux rapporteurs et aux vidéastes le droit légal aux avantages monétaires du droit d'auteur, mais aussi le droit légal d'empêcher les peuples autochtones de publier ou d'utiliser leurs propres traditions qui ont été recueillies par d'autres. Pour que le Canada harmonise ses lois avec cet article, le gouvernement devrait supprimer l'article de la *Loi sur le droit d'auteur* qui accorde aux personnes qui s'occupent de recueillir les histoires, les traditions, etc. (les collectionneurs) ou de les rapporter les droits exclusifs sur ces traditions.

Paragraphe 14 (1) : *Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.*

Paragraphe 14 (3) : *Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.*

En plus de prévoir au paragraphe 14(1) que les peuples autochtones devraient avoir le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement, ces articles précisent que les écoles ne devraient pas seulement enseigner les langues autochtones, mais que l'enseignement devrait être dispensé DANS LA langue autochtone dans la mesure du possible. De plus, comme il est indiqué au paragraphe 14(3), les États doivent « *prendre des mesures efficaces* » pour que les Autochtones aient accès à cette forme d'éducation, ce qui signifie que le gouvernement doit la financer de la même manière qu'il finance l'éducation des francophones et des anglophones dans leur langue.

En ce qui concerne les paragraphes 14(1) et 14(3), j'ai travaillé à la revitalisation des langues autochtones des Maritimes en établissant des programmes d'immersion tout au long des deux décennies où j'ai été titulaire de la chaire d'études autochtones. Lors d'un congrès qui a eu lieu au cours de ma première année, plus de 200 participants ont adopté une résolution pour réclamer le soutien de l'université dans la lutte pour sauver nos langues par l'immersion scolaire. L'année suivante, j'ai commencé à travailler avec Dorothy Lazore, la fondatrice de l'école d'immersion mohawk de Kanawa:ke, en vue de l'élaboration de treize cours destinés aux enseignants et aux locuteurs de langues autochtones. Ces cours ont été approuvés en 2003 par la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes comme programme de certificat officiel de formation des enseignants en immersion. Depuis, les premières cohortes d'enseignants ont terminé leurs études et ont lancé les programmes d'immersion à Eskasoni et Listuguj, programmes qui ont connu d'excellents résultats et qui existent encore.

Bien que nous ayons formé de nombreux locuteurs de ma langue pour devenir professeurs spécialisés en immersion, il n'y a eu jusqu'ici que des tentatives sporadiques d'immersion dans l'une ou l'autre de nos huit collectivités. Cette incapacité à établir un programme d'immersion est attribuable à une combinaison de facteurs, dont un manque de soutien politique, un manque de financement adéquat ainsi que le vieillissement et la diminution rapide du nombre de locuteurs de langue maternelle Wəlastəkwey. Le manque de soutien politique est en grande partie une conséquence de l'endoctrinement auquel notre peuple est soumis dans des écoles où l'enseignement se fait en anglais ou en français depuis la fin des années 1800. Le manque de financement pour les écoles d'immersion est un reflet saisissant du statut de deuxième classe des peuples autochtones et de leurs langues dans ce pays, par rapport au statut dont jouissent les anglophones et les francophones. Le vieillissement et la diminution

rapide du nombre de locuteurs de langue maternelle autochtone sont la conséquence directe de l'enseignement obligatoire en français ou en anglais, où les enfants autochtones sont physiquement séparés des locuteurs adultes compétents pendant la majeure partie de chaque journée, même dans les écoles qui offrent des cours de langue autochtone. Ainsi, ces enfants sont spoliés de la possibilité de maîtriser leur langue maternelle.

Par ailleurs, il y a d'énormes avantages à tirer de l'éducation dans la langue maternelle. La recherche a constamment démontré que les élèves inscrits dans de tels programmes réussissent généralement aussi bien et très souvent mieux à l'école que ceux inscrits à un programme dispensé en français ou anglais. Une étude a également révélé qu'une certaine forme de souplesse cognitive et de sensibilisation métalinguistique se développe plus tôt et mieux chez les enfants bilingues que chez les enfants monolingues.

Compte tenu de l'énorme écart dans les taux d'achèvement des études entre les peuples autochtones et non autochtones au Canada, et puisque l'on connaît ces avantages de l'enseignement en immersion depuis longtemps, il y a vraiment lieu de se demander pourquoi le Canada n'a toujours pas pris de mesures pour financer cette forme d'éducation.

C'est dans cette optique que l'adoption de l'article 14 pourrait faire une énorme différence, tant pour nos langues que pour la situation scolaire des enfants des Premières Nations. Toute mesure en ce sens profiterait particulièrement aux petites collectivités qui n'ont pas le soutien politique nécessaire, ni la capacité financière, ni même une masse critique de locuteurs parlant couramment la langue. C'est en fait la situation de la plupart des collectivités des Premières Nations de ce pays puisque l'on s'attend à ce que seulement trois langues autochtones sur une soixantaine survivent à la fin du présent siècle. Pour la plupart de ces langues, la baisse du

nombre de locuteurs se produit beaucoup plus rapidement que par le passé. Ma langue n'est qu'un exemple. En 2006, elle n'était plus considérée comme **sûre** ou même **précaire**, mais comme **en danger** sur l'échelle de cinq degrés de vitalité de la langue de l'UNESCO. Depuis, cependant, elle a rapidement chuté de deux catégories, à **sérieusement en danger**, puis à la cinquième et dernière catégorie, **moribonde**. Étant donné que l'on compte, à l'heure actuelle, à peine 60 locuteurs pour la plupart âgés, qui parlent couramment Wəlastəkwey dans cinq collectivités, ma langue risque de devenir **morte** au cours de la prochaine décennie, à moins que des mesures radicalement différentes ne soient prises très bientôt.

Maintenant que le Canada s'apprête à harmoniser ses lois avec la DNUDPA, il y a une lueur d'espoir pour ma langue et de nombreuses autres langues, lesquelles pourraient être sauvées si les paragraphes 14(1) et 14(3) étaient traités comme une priorité absolue. Il s'agit des articles de la DNUDPA qui sont les plus simples et les plus rapides à appliquer, puisqu'il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle loi pour le faire, comme que c'est le cas pour la plupart des autres articles. Ces articles portant sur la langue pourraient être mis en œuvre en modifiant simplement la *Loi sur les langues autochtones* de 2019 actuelle en y ajoutant une garantie portant sur les droits linguistiques en éducation. De plus, les paragraphes 14(1) et 14(3) sont sans aucun doute les articles les plus urgents à adopter compte tenu, d'une part, du rythme accéléré de disparition des langues autochtones et d'autre part, des dommages causés à la langue dans les écoles où l'enseignement se fait en anglais ou en français.

En ce qui concerne le droit d'auteur, j'ai commencé à travailler dans les années 1990 avec mon mari, qui parle couramment notre langue et l'enseigne, afin de préparer des textes entièrement en Wəlastəkwey à utiliser dans des programmes d'immersion. L'un des projets consistait à publier dans notre langue près de 40 bobines de film et près de 4 000 pages d'histoires recueillies dans les

années 1970 par un professeur de linguistique. Ce dernier a accepté par écrit de verser les droits d'auteur aux familles des conteurs après avoir reçu un montant de 4 000 \$ pour les bandes. Cependant, une fois payé, il a changé d'avis et a refusé de nous laisser publier les histoires. Notre avocat nous a aussi prévenus que nous risquions d'être poursuivis si nous utilisions les histoires dans nos programmes d'enseignement de la langue. Pour cette raison, les apprenants de notre langue dans un important programme linguistique pour adultes de deux ans étaient privés d'une riche collection d'*histoires, de traditions orales et de philosophie* entièrement dans notre langue, et ce en raison de l'injustice de la loi sur les droits d'auteur canadienne. Le fait que cette situation existe toujours est la raison pour laquelle je demande qu'on respecte ici le paragraphe 13(1) de la DNUDPA. Tout ce qu'il faudrait, c'est supprimer cet article de la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne qui accorde des droits d'auteur aux collectionneurs et le remplacer par une disposition garantissant que les conteurs autochtones, les gardiens du savoir ou leur Première Nation conserveront les droits à toutes les traditions et connaissances orales qu'ils peuvent partager avec les collectionneurs, les universitaires et d'autres.

Maintenant que le Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, il doit commencer immédiatement à harmoniser ses lois avec la DNUDPA, compte tenu des incertitudes qu'un changement imminent de gouvernement pourrait apporter. Il doit commencer par les articles portant sur la langue dans la DNUDPA pour toutes les raisons susmentionnées, ne serait-ce que pour le rôle central de la langue dans tous les autres aspects des formes de vie autochtones et dans tous les autres articles de la DNUDPA.